

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

3^e CH. — 2 juin 1896.

ACCIDENT DU TRAVAIL. — COURROIES DE TRANSMISSION. — RÉPARATION. — MACHINE NON ARRÊTÉE. — FAUTE DE L'OUVRIER ET DU PATRON.

L'ouvrier qui procède habituellement aux réparations des courroies de transmission est en faute s'il accomplit ce travail sans arrêter la machine.

Est également en faute le patron qui tolère cette pratique abusive dont le danger est signalé aux industriels par tous les spécialistes. Il ne suffit pas pour un patron d'édicter de bons règlements ; il est obligé aussi de tenir la main à leur exécution.

(COURT C. D. B...)

Vu l'arrêt interlocutoire du 3 mars 1896 ;

Quant à D. B... père :

Attendu qu'on ne saurait nier que D. B... père était dans l'exercice de ses fonctions quand il a procédé au raccourcissement de la courroie dont il s'agit au procès ; qu'il résulte, il est vrai, des déclarations des témoins de l'enquête directe que ce travail était dévolu, d'après les ordres du patron, à l'ouvrier Van Cauwenberg ; mais qu'il suit des dépositions des témoins de l'enquête contraire que ces ordres étaient loin d'être observés ; qu'on y voit que *c'est D. B... père qui procédait le plus souvent aux réparations des courroies* et que plus d'une fois il l'a fait en présence du patron, sans observation de la part de ce dernier ; que dans ces conditions c'est bien dans son service ou à l'occasion de son service que D. B... père a exécuté le travail dont il s'agit ;

Attendu qu'il n'est contesté par aucune des parties en cause que D. B... père *a procédé à ce travail sans arrêter la machine* ; que du reste tous les témoins qui ont été entendus devant la Cour, sont d'accord sur ce point ; que *la faute du père D. B... est donc établie* et que ce n'est pas l'usage abusif qui s'était introduit dans l'établissement de l'appelant, qui pourrait lui servir de justification ;

Quant à D. B... fils :

Attendu qu'en prenant part à la manœuvre dont s'agit, il pouvait parfaitement se rendre compte du danger qu'il courait; que sa responsabilité se trouve seulement atténuée par suite de son jeune âge et de son inexpérience ;

Quant à l'appelant :

Attendu que s'il résulte, comme il a été dit ci-dessus, des déclarations des témoins de l'enquête directe que l'appelant avait spécialement chargé l'ouvrier Van Cauwenberg de la réparation des courroies de transmission et qu'il avait défendu aux ouvriers de se livrer à ces opérations pendant que les machines étaient en marche, il suit d'autre part des dépositions des témoins de l'enquête contraire que ces prescriptions n'étaient pas observées; qu'on remarque, en appréciant les deux enquêtes dans leur ensemble, que les réparations des courroies se faisaient plutôt par D. B... père que par Van Cauwenberg; qu'elles se faisaient souvent pendant que les machines étaient en mouvement et ce qui est plus grave, que l'appelant y a assisté plus d'une fois sans présenter aucune observation; que cette *pratique abusive dont le danger est signalé aux industriels par tous les spécialistes, était donc tolérée* par l'appelant; que dans ces conditions *sa faute est évidente; qu'il ne suffit pas, en effet, pour un patron d'établir de bons règlements, qu'il est obligé aussi de tenir la main à leur exécution* ;

Attendu qu'on objecte en vain qu'il y a contrariété entre les deux enquêtes; qu'elles se concilient au contraire fort bien quand on considère que les témoins de l'enquête directe ont surtout entendu parler des instructions données par l'appelant à ses ouvriers et de la façon dont les choses auraient dû se passer dans l'établissement, tandis que les témoins de l'enquête contraire ont avant tout fait ressortir l'usage abusif qui était toléré; qu'il n'y a, au surplus, aucun motif de suspecter la sincérité des témoins de l'une ou de l'autre des deux enquêtes ;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que c'est avec raison que le premier juge a décidé que l'appelant est tenu en vertu des art. 1382, 1383 et 1384 du C. civ. et que sa responsabilité est atténuée par la faute personnelle de la victime ;

Attendu, quant au montant du dommage, qu'en tenant compte de tous les éléments de la cause, il y a lieu de l'évaluer *ex æquo et bono* à la somme ci-après fixée ;

Attendu, quant à la mesure prescrite par le premier juge pour le placement de l'indemnité, qu'elle n'est justifiée ni en droit ni en fait ;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, la Cour, entendu à l'audience publique M. l'avocat général Pholien, *en son avis conforme*, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires de l'une et de l'autre des deux parties, statuant en prosécution de cause, met à néant le jugement dont appel, mais uniquement en ce qui concerne le montant des dommages-intérêts et le placement de ceux-ci ; émendant, fixe l'indemnité à cinq mille francs ; condamne l'appelant à payer cette somme avec les intérêts judiciaires à la partie intimée *qualitate qua* ;

Confirme le jugement dont appel pour le surplus ; condamne chacune des parties à la moitié des dépens d'appel.

TRIBUNAL DE BRUXELLES

1^{re} CH. — 30 juin 1894.

VOISINAGE. — INCONVÉNIENTS CAUSÉS PAR LES INSTALLATIONS D'UN CHEMIN DE FER. — RÉPARATION. — PARTAGE DE RESPONSABILITÉ. — ALLOCATION NON D'UNE RENTE MAIS D'UN CAPITAL.

Il y a lieu à réparation du préjudice causé à des propriétés depuis l'établissement d'une plate-forme, d'un parc à charbon ou d'une remise pour locomotives à proximité des murs de clôture des dites propriétés.

Néanmoins, par suite des obligations naissant du voisinage et de la possibilité, pour les propriétaires, d'entrevoir, lors de leurs acquisitions des immeubles, les inconvénients dont ils se plaignent, ils doivent supporter une partie de ce dommage sans indemnité.

En l'absence de tout indice de nature à faire supposer que la situation sera modifiée à une époque donnée, il est préférable de régler immédiatement la réparation du préjudice par l'allocation d'un capital.